

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **4 février 2019**, à 20 h, à la sacristie de l'Église St-Pierre-de-Durham située au 577 rue Principale, à L'Avenir.

Monsieur le maire Jean Parenteau préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège No 1 Pierre Lavallée	Siège No 4 Mike Drouin
Siège No 2 Julie Gagnon	Siège No 5 Michel Bélisle
Siège No 3 François Fréchette	Siège No 6 Martin Bahl

Est également présente
Suzie Lemire, directrice générale — secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Jean Parenteau constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

R 2019-02-033

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté et rédigé.



ORDRE DU JOUR
Séance du 4 Février 2019

- 1 Ouverture de la session
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal - séance du 14 janvier 2019

Conseil

Administration

- 4 Adoption des comptes à payer - Janvier 2019
- 5 Avis de motion et présentation - règl. 735-19 - Tarification camp de jour
- 6 Adoption règlement 733-19 - Gestion contractuelle
- 7 Adoption règlement 734-19 - Délégations de pouvoir
- 8 Vente pour non-paiement de taxes 2019
- 9 Modalités de l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-2023
- 10 Reddition de compte TECQ - Mandat firme FBL
- 11 Classique Jules Béland - Demande d'autorisation de passage
- 12 Dépôt des inventaires

Sécurité incendie

- 13 Achat Février 2019

Voirie

- 14 Chaînes Mack Rouge

Hygiène du milieu

- 15 Matières organiques (Bac Brun) - Collecte à l'année
- 16 Suivi de la qualité de l'eau - Bassin versant de la rivière Saint-Germain

Urbanisme et zonage

- 17 Demande de dérogation mineure - Lot 301 P WI

Loisirs et culture

- 18 Animateurs camp de jour - Appel de candidatures
- 19 Réseau Biblio - Contributions municipales 2019
- 20 Embauche remplaçant - Déneigement patinoire

Général

Varia :

- 21 **Correspondance**
- 22 **Période à l'assistance**
- 23 **Levée de l'assemblée**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-02-034

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 14 JANVIER 2019

Il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2019, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

CONSEIL

ADMINISTRATION

R 2019-02-035

4. ADOPTION DES COMPTES À PAYER – JANVIER 2019

Il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'approuver les comptes à payer du mois de janvier 2019, tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION – RÉGL. 735-19 – TARIFICATION CAMP DE JOUR

Avis de motion et présentation du premier projet de règlement est par les présentes donné par le conseiller François Fréchette qu'à une prochaine séance de ce conseil, sera présenté pour adoption, le projet de règlement 735-19 concernant la tarification pour le service de camp de jour qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 735-19 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CAMP DE JOUR

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir organise un camp de jour pour les jeunes de son territoire et des municipalités voisines ;

ATTENDU QUE, selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir souhaite également se prévaloir de l'article 962.1 du *Code municipal* qui permet à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration qu'elle exigera et qui seront réclamés au tireur de tout chèque ou d'ordre de paiement remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de déterminer la tarification applicable pour le camp de jour et le service de garde organisés par la Municipalité de L'Avenir qui se tiendra durant la saison estivale 2019 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir donnera priorité aux jeunes résidents sur son territoire.

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le _____, par _____ ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 735-19 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

1. ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉ

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

2. ARTICLE 2 – DURÉE ET HORAIRE

Les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour le camp de jour et le service de garde, pour les enfants âgés de 5 à 12 ans, qui se tiendront durant huit (8) semaines, soit du 25 juin 2019 au 16 août 2019.

L'horaire du camp de jour et du service de garde est le suivant :

7 h 00 à 9 h 00	Service de garde
9 h 00 à 16 h 00	Camp de jour
16 h00 à 17 h 30	Service de garde

3. ARTICLE 3 – TARIFICATION CAMP DE JOUR

Pour un enfant résident et non-résident qui est inscrit à temps complet au camp de jour, soit cinq (5) jours par semaine pour huit (8) semaines, peu importe le nombre de jours de présence au camp, les frais d'inscription sont les suivants :

1 ^{er} enfant	350.00 \$
2 ^e enfant d'une même famille	325.00 \$
3 ^e enfant d'une même famille	300.00 \$

Pour un enfant résident et non-résident qui est inscrit à temps partiel au camp de jour les frais d'inscription sont les suivants :

Par semaine, chaque enfant	95.00 \$
Par jour, chaque enfant	25.00 \$

4. ARTICLE 4 – TARIFICATION SERVICE DE GARDE

Le service de garde est comptabilisé par période soit le matin de 7 h 00 à 9 h00 et la fin de journée de 16 h 00 à 17 h 30 comptant chacune pour une période.

Pour un enfant résident et non-résident qui est inscrit au service de garde, les frais d'inscription sont les suivants :

Temps complet - 80 périodes	200.00 \$
Temps partiel - 40 périodes	120.00 \$
Temps partiel – 10 périodes	40.00 \$
À la période	5.00 \$

Après 17h35 le parent devra payer des frais de 5 \$ pour chaque tranche de 10 minutes et ce, par enfant.

5. ARTICLE 5 – VERSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION

Le total des frais d'inscription sont payables en entier ou en deux versements par chèques postdatés remis lors de l'inscription pour les enfants inscrits à temps complet :

- Le premier versement, représentant 50 % des frais étant dû le 23 mai 2019 ;
- Le deuxième versement, représentant 50 % des frais étant dû le 17 juin 2019 ;

Pour les enfants inscrits à la semaine ou à la journée, les frais sont payables à 100 % le 17 juin 2019.

6. ARTICLE 6 – ANNULATION D’INSCRIPTION

Si un parent avise, par écrit, qu’il souhaite annuler l’inscription de l’enfant avant le début du camp de jour, le remboursement des frais payés sera fait à 80 %.

Si un parent avise, par écrit, qu’il souhaite annuler l’inscription de l’enfant après le début du camp de jour pour raison médicale, le remboursement des frais payés sera fait à 100 % du montant non utilisé dès la date de la réception de la demande et sur présentation d’un billet du médecin.

7. ARTICLE 7 - AJOUT D’INSCRIPTION

Si un parent souhaite inscrire son enfant après le début du camp de jour, la fiche d’inscription ainsi que la fiche médicale doivent être complétées et reçues à la Municipalité, accompagnées des frais d’inscription, au plus tard le vendredi précédant la semaine durant laquelle le parent souhaite ajouter l’enfant.

La Municipalité se réserve le droit de refuser l’ajout d’inscription.

8. ARTICLE 8 - TAUX D’INTÉRÊT

Lorsque le versement n’est pas effectué aux dates prévues au présent règlement, le versement dû porte intérêt au taux de 10 % par an.

9.
10.

11. ARTICLE 9 - CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu’un chèque fourni à la Municipalité est sans provision, des frais d’administration de 50 \$ sont imposés.

12. ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

R 2019-02-036

6. ADOPTION RÈGLEMENT 733-19 – GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté sa première Politique de gestion contractuelle le 20 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13) a été sanctionnée le 16 juin 2017 et que certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE des mesures additionnelles doivent être prévues dans un règlement portant sur la gestion contractuelle afin que la Municipalité puisse exercer la faculté de donner des contrats de gré à gré tout en favorisant la rotation des fournisseurs ;

CONSIDÉRANT QUE des règles doivent également être mises en place pour la passation des contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil d’appel d’offres public fixé par règlement ministériel,

ces règles pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 278 de cette loi prévoit aussi que la Politique de gestion contractuelle en vigueur est réputée être un règlement sur la gestion contractuelle, si aucun autre règlement n'est adopté à ce sujet ;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'avis de ce conseil de mettre en place un règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du *Règlement numéro 733-19 portant sur la gestion contractuelle* a été donné le 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté le 14 janvier 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 733-19 portant sur la gestion contractuelle.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement et sauf exception, les expressions ou les mots suivants signifient :
 - a) « **Achat** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité, qui peut être acquise par appel d'offres ou de gré à gré ;
 - b) « **Achat au comptoir** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service, qui peut être acquise de gré à gré de manière ponctuelle et pour lequel le prix est déjà fixé par le fournisseur pour l'ensemble de sa clientèle, tel que l'achat de denrées, de fournitures de bureau ou de produits en vente libre ;
 - c) « **Appel d'offres** » : Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des soumissions écrites de prix pour des biens ou services suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Est exclue la demande de prix lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement
 - d) « **Bon de commande** » : Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes ;
 - e) « **Comité de sélection** » : Comité formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, peu importe la méthode retenue ;
 - f) « **Contrat** » : Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services (incluant des assurances), fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de

paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale ;

- g) « **Contrat d'approvisionnement** » : Contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens ;
- h) « **Contrat de construction** » : Contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;
- i) « **Contrat de services** » : Contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus ;
- j) « **Contrat de services professionnels** » : Contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire ;
- k) « **Demande de prix** » : Communication écrite ou verbale tenue de façon confidentielle avec un minimum de deux (2) fournisseurs aux fins d'obtenir des prix par écrit, l'utilisation du courriel étant autorisé ;
- l) « **Dépassement de coût** » : Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat, autre qu'une variation dans les quantités estimées à prix unitaire ;
- m) « **Fonctionnaire responsable** » : Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres ou de la gestion du contrat, selon le contexte ;
- n) « **Fournisseur** » : Personne physique ou morale retenue pour l'exécution d'un contrat à la suite d'un appel d'offres ou à la suite de la conclusion d'un contrat découlant d'une négociation de gré à gré dans les cas applicables ;
- o) « **Procédure de sollicitation** » : Ensemble des mécanismes unifiés par la Municipalité en vue de l'attribution d'un contrat à un fournisseur selon l'une ou l'autre des méthodes d'adjudication prévues dans les présentes (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, demande de prix ou sollicitation de gré à gré) ;
- p) « **Responsable de l'activité budgétaire** » : Tout fonctionnaire qui répond aux exigences réglementaires sur le contrôle et suivi budgétaire à titre de responsable d'activité budgétaire ;
- q) « **S.A.P.** » : Seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel ;
- r) « **Soumissionnaire** » : Personne physique ou morale qui a l'intention de soumissionner ou qui a déposé une soumission dans le cadre d'un appel d'offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des documents d'appel d'offres si le contrat lui est octroyé.

Section II - OBJET

L'objet du présent règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), dans le but d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion.

Les règles prévues par le présent règlement doivent être interprétées de façon à respecter le principe de proportionnalité en fonction de la nature et du montant de la dépense, du contrat à intervenir et eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

Section III – CHAMP D'APPLICATION

2. Les dispositions du présent règlement :

- a) n'ont pas pour effet de remplacer ou modifier toute disposition législative ou réglementaire en matière de passation de contrats municipaux, notamment les dispositions applicables aux contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel ;
- b) n'ont pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le maire, ou toute autre personne autorisée par l'article 937 du *Code municipal* ou par Règlement de la Municipalité, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation;
- c) n'ont pas pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
- d) n'ont pas pour effet d'empêcher la Municipalité de procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire ;
- e) s'appliquent peu importe que le contrat soit octroyé par le conseil ou par un fonctionnaire autorisé ;
- f) lient les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Tout intervenant autorisé ou tout fournisseur ou entrepreneur impliqué dans un processus contractuel doit agir conformément au règlement de gestion contractuelle.

3. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- a) lors d'un achat au comptoir ;
- b) aux exceptions qui apparaissent à l'article 938 du *Code municipal*.

Chapitre 2 - MESURES VISÉES À L'ARTICLE 938.1.2 DU CODE MUNICIPAL

Section I - LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES.

4. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.
5. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
6. Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
7. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
8. Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
9. Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

Section II - LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, c. T-

11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI.

10. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en Annexe II) et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

11. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.
12. Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* doit demander à cette personne si elle est inscrite au Registre des lobbyistes.

Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au Registre des lobbyistes.

Section III - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION.

13. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.
14. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
15. En vue d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux

documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les soumissionnaires.

16. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite (jointe en Annexe III) qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

17. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

Section IV - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS.

18. Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, en plus d'un (1) secrétaire du comité, qui ne sont pas des membres du conseil.
19. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.
20. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en Annexe IV du présent règlement :
 - a) à exercer ses fonctions sans partialité, favoritisme ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables ;
 - b) advenant le cas où il apprendrait que l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des soumissionnaires sous-évaluation, à en avvertir sans délai le secrétaire du comité de sélection.
21. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

Section V - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE.

22. Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
23. Le fonctionnaire responsable ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.
24. Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est prévu pour l'adjudication d'un contrat, les documents d'appel d'offres peuvent prévoir l'utilisation d'un formulaire permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.
25. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires.

26. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à limiter toute collusion possible, à l'exception de ceux qui sont déterminés par l'intermédiaire du Bureau des soumissions déposées du Québec ou par une agence détenant un permis courtage de transport en vrac.

L'appel d'offres peut cependant prévoir, dans le cadre d'un contrat de construction, que la liste des sous-contractants sera déposée avant la signature du contrat ou au plus tard, à la date d'ouverture du chantier.

Tout appel d'offres peut prévoir que le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

27. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe III), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de

communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la Municipalité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.

28. Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la Municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous-contrat respectif est de 25 000 \$ ou plus.

Section VI - LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT.

29. La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.
30. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
- a) la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception ;
 - b) un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par les dispositions réglementaires décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande ;
 - c) tout dépassement de moins de 10 000 \$ doit être autorisé par écrit par le responsable de l'activité budgétaire ;
 - d) tout dépassement de plus de 10 000 \$ mais de moins de 25 000 \$ doit être autorisé par écrit par la directrice générale ;
 - e) tout dépassement de plus de 25 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la Municipalité.

Section VII - LES MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC FIXÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL.

31. La Municipalité favorise une rotation parmi les éventuels cocontractants qui peuvent répondre à ses besoins et, lorsqu'il s'agit d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation ou de gré à gré lorsque ce mode est autorisé, elle doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour les contrats de gré à gré, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la rotation ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement et en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

CHAPITRE 3 - RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

Section I - RÈGLES GÉNÉRALES DE SOLLICITATION ET D'ADJUDICATION DES CONTRATS

32. Sous réserve de ce qui peut être mentionné spécifiquement ci-après selon la nature du contrat à être octroyé, les règles prévues dans la présente section doivent être considérées de manière générale par la Municipalité, lorsqu'un processus de sollicitation est initié.
- Lorsqu'applicable, l'utilisation de contrats à forfait et à prix unitaire est favorisée plutôt qu'à taux horaire, et ce, afin de permettre un partage des risques avec les fournisseurs.
33. La Municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 938 du *Code municipal*. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI et VII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant.
34. Lorsque la Municipalité est en mesure d'exercer un choix quant au mode de sollicitation, outre les situations décrites à l'article 34, les éléments suivants sont considérés :
- a) Montant du contrat ;

- b) Concurrence dans le marché ;
- c) Impact sur l'économie régionale ;
- d) Possibilité de rotation parmi les concurrents ;
- e) Effort organisationnel requis ;
- f) Échéancier du besoin à combler ;
- g) Plus-value anticipée d'utilisation de la procédure.

Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit remplir le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement afin de documenter sa décision quant au choix du mode de sollicitation.

- 35. La Municipalité favorise l'achat des produits qui permettent de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir le développement durable.
- 36. La Municipalité favorise, pour tous les contrats non assujettis à un appel d'offres public, le recours aux entreprises de son territoire.
- 37. Les modes de sollicitation varient selon les catégories suivantes :

a. Contrat d'approvisionnement

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat d'approvisionnement Entre 0 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Mode principal Sans objet	Possible Sans objet	Possible Sans objet	Inhabituel Mode principal

b. Contrats de services autres que professionnels

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de services autres que professionnels Entre 0 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Mode principal Sans objet	Possible Sans objet	Possible Sans objet	Inhabituel Mode principal

c. Contrat de services professionnels

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de services				

professionnels (5) Entre 0 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Mode principal Sans objet	Possible Sans objet	Possible Sans objet	Inhabituel Mode principal (4)(5)
--	------------------------------	------------------------	------------------------	--

d. Contrat de travaux de construction

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de travaux de construction Entre 0 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Mode principal Sans objet	Possible Sans objet	Possible Sans objet	Inhabituel Mode principal

- (1) Les contrats d'assurances demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
- (2) Le prix du contrat tient compte des taxes nettes applicables
- (3) Un minimum de deux (2) demandes de prix doit être effectué
- (4) Les contrats pour les services d'un vérificateur demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
- (5) Les règles doivent tenir compte des exceptions prévues au *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels* (RLRQ, c.-19, r.2)

Le fonctionnaire responsable a la responsabilité de vérifier auprès de plus d'une entreprise avant d'attribuer un contrat de gré à gré afin de s'assurer que ce contrat est à l'avantage de la Municipalité. Il doit également documenter les considérations qui l'ont amené à attribuer le contrat à une entreprise plutôt qu'une autre.

La directrice générale peut autoriser une dérogation lorsque le mode de sollicitation prévu dans le présent règlement est le mode principal, sauf dans le cas où les autres modes de sollicitation sont sans objet. Il doit justifier cette décision par écrit.

38. Lorsqu'elle procède à un appel d'offres public ou sur invitation, la Municipalité peut retenir l'une ou l'autre des quatre (4) méthodes d'évaluation suivantes selon la nature du contrat :
- Le plus bas soumissionnaire conforme ;
 - La grille de pondération incluant le prix ;
 - La méthode de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes ;
 - La grille de pondération incluant le prix avec discussion et négociation.

Malgré l'article 936.0.1.2 du *Code municipal*, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 39, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne

considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système d'évaluation et de pondération des offres.

39. L'adjudication du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres est la règle. Lorsqu'un système d'évaluation et de pondération des offres est utilisé, le contrat est accordé au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage.

CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

40. Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par les dispositions du *Code municipal* en cas d'infraction, que ce soit des sanctions civiles ou pénales.
41. Les obligations imposées au présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

En plus de toute sanction pénale prévue par la loi, un employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

42. Tout soumissionnaire ou sous-contractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est sujet au rejet de sa soumission, à la résiliation de son contrat ou à l'inéligibilité à présenter une soumission à la Municipalité pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité s'il enfreint une loi qui prévoit une telle sanction.

CHAPITRE 5 - MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

43. La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.
44. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de tout contrat dont le processus d'adjudication commence après l'entrée en vigueur du règlement.
45. La Politique de gestion contractuelle adoptée le 20 décembre 2010 par la Résolution numéro R 2010-10-419 est abrogée.
46. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

R 2019-02-037

7. ADOPTION RÈGLEMENT 734-19 – DÉLÉGATION DE POUVOIR

ATTENDU QUE les dispositions prévues à l'article 961.1 du Code municipal permettent au conseil de déléguer à tout employé de la municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure certains contrats ;

ATTENDU l'adoption du règlement 640-10 concernant les délégations de pouvoir en date du 10 juin 2010 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement 640-10 afin d'ajouter les règles lors d'une modification de contrat ;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du projet de règlement a dûment été donné le 14 janvier 2019 par le conseiller Martin Bahl ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu qu'un règlement portant le numéro 734-19 modifiant le règlement 640-10, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 6.4 est ajouté au règlement 640-10 et est libellé comme suit :

« **6.4. MODIFICATION D'UN CONTRAT**

En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception ;
- b) un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par les dispositions réglementaires décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande ;
- c) tout dépassement de moins de 10 000 \$ doit être autorisé par écrit par le responsable de l'activité budgétaire ;
- d) tout dépassement de plus de 10 000 \$ mais de moins de 25 000 \$ doit être autorisé par écrit par la directrice générale ;
- e) tout dépassement de plus de 25 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la Municipalité. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

R 2019-02-038

8. VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES 2019

ATTENDU QU'en vertu du Code municipal, les arrérages se prescrivent par deux (2) ans ;

ATTENDU QUE trois (3) avis de rappel ont déjà été envoyés par courrier régulier aux contribuables endettés envers la municipalité pour la période se terminant le 31 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE la liste de personnes endettées envers la municipalité doit être acheminée à la MRC de Drummond avant le 20 mars 2019 en vue de vente pour non-paiement de taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu :

- Qu'un avis de rappel soit envoyé par courrier recommandé aux contribuables ayant un solde impayé en date du 31 décembre 2017, et ce, dans les plus brefs délais ;
- Que cet avis inclut aussi le solde impayé au 31 décembre 2018 ;
- Que les frais d'envoi par courrier recommandé soient facturés par fiche, aux propriétaires concernés ;
- Que la liste des personnes endettées envers la municipalité soit déposée et adoptée au conseil du mois de mars 2019 ;
- Que ladite liste soit acheminée à la MRC de Drummond dans les délais prescrits.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-02-039

9. MODALITÉS DE L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC RELATIVE AU FONDS DE LA TAXE SUR L'ESSENCE POUR L'HORIZON 2019-2023

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts ;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces travaux étaient admissibles dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté ;

ATTENDU QUE les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté ;

ATTENDU QUE plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral ;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés ;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste ;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position ;

ATTENDU QUE le président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers, est intervenu auprès du gouvernement fédéral, notamment par une lettre le 22 janvier 2019 ;

ATTENDU QUE la FQM a demandé à ses membres d'intervenir auprès du ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, et du député fédéral de notre circonscription pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'appuyer la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa démarche auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

Il est aussi résolu de transmettre copie de cette résolution au ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, Mme Andrée Laforest, au député ou à la députée fédéral(e) de notre circonscription et au président de la Fédération québécoise des municipalités, M. Jacques Demers.

Il est aussi résolu de transmettre copie de cette résolution à la présidente de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et mairesse de Magog, Mme Vicky-May Hamm, pour appui.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-02-040

10. REDDITION DE COMPTE TECQ – MANDAT FIRME FBL

ATTENDU QUE l'ensemble des travaux prévus à la programmation de la TECQ 2014-2018 sont terminés ;

ATTENDU QUE la municipalité doit produire une reddition de compte incluant un audit par la firme comptable de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu de mandater la firme comptable FBL S.E.N.C.R.L. pour l'audit de la reddition de compte de la TECQ 2014-2018 et de produire l'ensemble des documents nécessaires pour celle-ci.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-02-041

11. CLASSIQUE JULES BÉLAND – DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE

ATTENDU QUE l'Association Cycliste des Vétérans du Québec (ACVQ) adresse une demande d'autorisation à la Municipalité pour la tenue de la 4^{ième} édition de la Classique Jules Béland qui aura lieu le 20 et 21 juillet 2019 ;

ATTENDU QUE l'association souhaite créer un évènement qui se déroulerait sur 2 jours :

- Samedi 20 juillet matin : une course individuelle contre la montre sur la route McGiveney entre le 7^e Rang et la route 143 d'une durée maximale de 3 heures ;
- Dimanche 21 juillet : la course sur route classique de 125 km sur la route McGiveney, 10^e Rang, Ployart, 4^e rang et retour sur McGiveney ;

ATTENDU QUE l'association demande à la municipalité l'autorisation de passage ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu d'autoriser la tenue d'un évènement cycliste qui aura lieu le 20 et 21 juillet 2019 organisé par l'Association Cycliste des Vétérans du Québec (ACVQ) et ce, conditionnelle à l'autorisation du Ministère des Transports, de la Sûreté du Québec et de la Municipalité de Durham-Sud.

Il est aussi résolu que l'Association assure elle-même la gestion de la circulation pour tout l'évènement.

Il est aussi résolu que les organisateurs devront s'assurer que la circulation de véhicules ne soit jamais interrompue. La municipalité étant majoritairement agricole, **il est important que les gens puissent circuler en tout temps** sur les routes de la municipalité puisque l'évènement coïncide avec la période de travaux agricoles.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

12. DÉPÔTS DES INVENTAIRES

La directrice générale, Suzie Lemire, dépose au présent conseil les inventaires du garage municipal, du bureau municipal, de la bibliothèque, ainsi que de la caserne.

SÉCURITÉ INCENDIE

Le conseiller Mike Drouin se retire de la table de délibération.

R 2019-02-042

13. ACHAT FÉVRIER 2019

ATTENDU QU'une demande d'achat est déposée pour les achats et demandes énumérés ici-bas :



Service incendie Municipalité de L'Avenir

Demande d'achat pour février 2019

	Coût unit.	Qté	Total
02-220-02-525 Entretien rép. - Unité d'urgence		2	
02-220-00-524 Entretien rép. - Citerne	1 303.36 \$	2	1 303.36 \$
02-220-00-725 Achat caméra thermique Modification	1 830.00 \$	1	1 830.00 \$

résolution R2019-01-022 -
Remplacement
Chargeur caméra
thermique

**Total de la
demande**

3 133.36 \$

ATTENDU QUE la demande d'achat modifie la résolution R2019-01-022 concernant le remplacement du chargeur de la caméra thermique à 1 600 \$:

ATTENDU QUE l'achat d'une caméra thermique est de 1 830 \$ au lieu de 1 600 \$ pour le chargeur seulement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu d'accepter et d'autoriser la demande des achats totalisant un montant de 3 133.36 \$.

Il est aussi résolu de ne pas faire l'achat d'un chargeur pour la caméra thermique à 1 600 \$ et de faire plutôt l'achat d'une caméra thermique pour un montant de 1 830 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Le conseiller Mike Drouin se rassoit à la table de délibération.

VOIRIE

R 2019-02-043

14. CHAÎNES MACK ROUGE

ATTENDU QU'il y a lieu de faire l'achat de chaînes pour le Mack rouge ;

ATTENDU la soumission reçue de Chaîne Select Inc. au montant de 568.10 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'autoriser l'achat de chaînes pour le Mack rouge au montant de 568,10\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

HYGIÈNE DU MILIEU

R 2019-02-044

15. MATIÈRES ORGANIQUES (BAC BRUN) – COLLECTE À L'ANNÉE

ATTENDU la résolution de la Municipalité de Wickham concernant la demande d'étude pour la possibilité d'offrir le service de collecte des matières organiques (bac brun) à l'année pour l'ensemble des municipalités membres de la Régie de Gestion des Matières Résiduelles du Bas-St-François;

ATTENDU QUE la Régie de Gestion des Matières Résiduelles du Bas-St-François offre le service à la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu que la Municipalité de L'Avenir demande à la Régie de Gestion des Matières Résiduelles du Bas-St-François de d'abord analyser la rentabilité du service de collecte des

matières organiques offert à l'année à la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-02-045

16. SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU – BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE SAINT-GERMAIN

ATTENDU QUE la municipalité, par la signature de la Charte du bassin versant de la rivière Saint-Germain, s'est engagée à mettre en œuvre les actions qui visent l'amélioration de l'état du bassin versant de la rivière Saint-Germain ;

ATTENDU QU'en 2017 et 2018, la municipalité de L'Avenir, ainsi que 4 autres municipalités, ont fait une campagne d'échantillonnage avec le COGESAF afin d'avoir un portrait général de l'état de la rivière et de ses principaux affluents ;

ATTENDU QU'afin d'avoir des résultats tangibles, la campagne d'échantillonnage doit se poursuivre en 2019 ;

ATTENDU QUE l'offre de service de COGESAF pour le suivi de la qualité de l'eau du bassin versant de la rivière Saint-Germain au montant de 2 607.43 \$ pour l'ensemble des municipalités participantes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu que la municipalité de L'Avenir participe au suivi de la qualité de l'eau du bassin versant de la rivière Saint-Germain et accepte l'offre de service fait par Cogesaf.

Il est aussi résolu de demander à la municipalité de Wickham d'effectuer l'échantillonnage pour la municipalité de L'Avenir tel que fait en 2017 et 2018.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

URBANISME ET ZONAGE

R 2019-02-046

17. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 301 P WI

ATTENDU la demande de dérogation mineure reçue de Mme Dany Harvey et Florence Meunier pour le lot 301 P du cadastre de Wickham ;

ATTENDU QUE la demande a pour but de créer un lot ayant une profondeur de 41.15 mètres alors que la norme est de 75 mètres ;

ATTENDU QUE le lot est situé dans un îlot déstructuré et possède la superficie requise (4 000 m²) ;

ATTENDU QUE le comité de consultation en urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu que la municipalité de L'Avenir accepte la demande de dérogation mineure de Mme Dany Harvey et Florence Meunier pour le lot 301 P du cadastre de Wickham afin de créer un lot ayant une profondeur de 41.15 mètres.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

LOISIRS ET CULTURE

R 2019-02-047

18. ANIMATEURS CAMP DE JOUR – APPEL DE CANDIDATURES

ATTENDU la tenue du camp de jour pour l'été 2019 ;

ATTENDU QUE la municipalité devra faire l'embauche d'animateurs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu de faire un appel de candidatures pour des animateurs de camp de jour pour la saison 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-02-048

19. RÉSEAU BIBLIO – CONTRIBUTION 2019

ATTENDU la facture reçue du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Centre-du-Québec (CRSBP) pour la contribution annuelle au montant de 8 139.46 \$ plus taxes ;

ATTENDU QUE la contribution 2019 s'établit à 5.23 \$ par citoyen et que ce montant englobe la contribution de base et la cotisation dédiée au développement de la collection régionale pour un montant de 7 227.86 \$ plus taxes ;

ATTENDU QUE les frais d'accès de base et des frais de soutien Simba au coût de 911.60 \$ plus taxes s'ajoutent à cette contribution ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'autoriser le paiement de la facture # 24291 du CRSBP au montant de 8 139.46 \$ plus taxes pour la contribution municipale 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-02-049

20. EMBAUCHE REMPLAÇANT – DÉNEIGEMENT PATINOIRE

ATTENDU QUE M. Sébastien Jacques, occupant le poste d'entretien de la patinoire, doit s'absenter temporairement pour des raisons de santé ;

ATTENDU QUE M. Pier-Olivier Beaulieu assurera le remplacement de M. Jacques durant son absence et ce, au taux horaire de 18.50 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu que M. Pier-Olivier Beaulieu remplace M. Jacques durant son absence pour l'entretien de la patinoire et ce, au taux horaire de 18.50 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

GÉNÉRAL

VARIA

21. CORRESPONDANCE

Un tableau résumé des correspondances reçues durant le mois de janvier 2019 est remis à tous les conseillers.

22. PÉRIODE À L'ASSISTANCE

Une période à l'assistance s'est tenue conformément à l'ordre du jour.

R 2019-02-050

23. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, de lever la séance à **20 heures 40 minutes**.

Jean Parenteau
Maire

Suzie Lemire
directrice générale –
Secrétaire-trésorière

Je, Jean Parenteau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé le 4 mars 2019.

	Description	Solde
Plantations Gaétan Lefebvre	Sapin pour bureau	55,19 \$
8086923 Canada inc	Location de site - Février 2019	352,16 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	96,69 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	124,45 \$
Bell Canada	394-3032 du 16/01/19 au 15/02/19	82,13 \$
Bell Canada	394-2741 du 16/01/19 au 15/02/19	120,15 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Salle des Loisirs	414,40 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Garage municipal	842,46 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Garage municipal	893,63 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Salle des Loisirs	428,20 \$
Tommy Demerchant	Déplacement formation	250,32 \$
Commission scolaire des Chênes	Fibre optique du 01/01/19 au 31/03/19	771,19 \$
Leclerc Julie	Remb tx non résident (David - Natation)	80,00 \$
Leclerc Paméla	Remb tx non résident (Antonin - Natation)	80,00 \$
Groupe Info Plus	Installation Office 365 - Serveur	51,74 \$
Groupe Maska Inc.	Pièce - Mack blanc	15,38 \$
Hydro Québec	Gloriette du 13/11/18 au 17/01/19	45,99 \$

Hydro Québec	Bureau du 13/11/18 au 17/01/19	1 829,26 \$
Hydro Québec	Garage municipal du 14/11/19 au 18/01/19	1 465,04 \$
Hydro Québec	Salle des Loisirs du 14/11/19 au 18/01/19	360,54 \$
Marco mini-mécanique	Carburateur - Souffleur patinoire	221,23 \$
Canac	Sel pour trottoir	28,74 \$
Canac	Sel a glace, pistolet arroseur, gants	310,04 \$
Canac	Escompte sur facture 0878763	(2,70 \$)
Canac	Escompte sur facture 0881499	(0,25 \$)
JFX Hydraulique	Boyau, ferrure, sertissage - Mack rouge	52,83 \$
Machinerie C & H inc	Câble - Tracteur	191,14 \$
Megaburo	Papier pour PV et règlements	52,29 \$
Megaburo	Cartable, stylos, trombone, chemises	136,45 \$
MRC Drummond	Achat logiciel GoNet	2 240,78 \$
Municipalité de Wickham	Entraide incendie LAVI20170104	412,70 \$
Petite Caisse	Petite caisse - Conseil de février 2019	264,30 \$
Jacques Sébastien	Déplacement pompier	43,51 \$
Énergie Sonic inc	Diesel garage	2 363,93 \$
Ste-Marie Centre du Camion	Flood beam - Mack rouge	33,33 \$
Usinage M.C. inc	Réparation pelle - Mack rouge	342,34 \$
Lafond Caroll Ann	Déplacement coordonnatrice - Janvier 2019	114,66 \$
La Recharge	Cartouche noire pour imprimante couleur	157,23 \$
La Recharge	Cartouches noires pour imprimante réception	130,11 \$
Drouin Mike	Déplacement formation	344,99 \$
Drouin Mike	Repas - Formation	110,41 \$
Drouin Mike	Déplacement Longueuil - Aréo Feu	92,40 \$
Pneus Bélisle Drummondville	Réparation pneu - Niveleuse	120,72 \$
Précourt Olivier	R2019-09-238 Contrat TEU	1 494,68 \$
Solutions Zen Média	Hébergement site internet	390,92 \$
Pinault Line	Déplacement caisse - Janvier 2019	53,89 \$
Isotech Instrumentation Inc.	Décontamination 4 bunkers	594,17 \$
Isotech Instrumentation Inc.	Décontamination 3 bunkers	571,86 \$
	SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER	19 225,62 \$

Fournisseur	Description	Montant
Cercle des Fermières de L'Avenir	R2019-01-032 Aide financière	1 620,00 \$
Association des Chefs en	R2019-01-007 Cotisation annuelle	304,68 \$
ADMQ	R2019-01-017 Renouvellement annuel	880,33 \$
Bell Mobilité	313-3150 / 475-5374 / 7111 / 7150 - Janvier 2019	175,73 \$
Cégep de Drummondville	R2019-01-021 Bourses d'études	350,00 \$
COMBEQ	R2019-01-007 Adhésion 2019	431,16 \$
Comité des Loisirs de L'Avenir	R2019-01-029 Activités hiver 2018-2019	8 000,00 \$
Fabrique Sacré-Cœur - L'Avenir	R2019-01-007 Salle multifonctionnelle et biblio	7 665,00 \$
Groupe Ultima inc	R2018-11-279 Assurance cyber risques	545,00 \$
Groupe Ultima inc	R2019-01-007 Assurances générales	28 074,00 \$
Infotech	R2019-01-016 Contrat de soutien 2019	5 622,28 \$

PG Solutions inc	R2018-01-007 Contrat d'entretien et soutien 2019	1 437,19 \$
Les Éditions Juridiques FD	R2019-01-007 Renouvellement mise à jour 2019	388,50 \$
Linde Canada Ltée	Renouvellement location bonbonne 2019	92,80 \$
MRC Drummond	R2019-01-007 Quote-part 2019	14 755,18 \$
Poirier Denis	R2019-01-025 Déneigement point d'eau Trahan	574,88 \$
Réfrigération Pôle Nord Ltée	R2019-01-015 Contrat d'ent. unité de chauffage	326,21 \$
R.G.M.R. Bas St-François	R2019-01-007 Quote-part 2019	8 383,11 \$
SIUCQ-OMU	R2018-11-287 Contribution 2019	1 372,80 \$
SPAD	R2019-01-007 Contrat contrôle animalier	1 685,99 \$
Lafond Caroll Ann	R2017-12-322 Contribution utilisation cellulaire	50,00 \$
CPU Service Inc.	R2019-01-007 Contrat de service annuel	885,31 \$
Lemire Suzie	R2018-12-308 Contribution utilisation cellulaire	50,00 \$
ARLPHCQ	R2018-11-285 Contribution financière	100,00 \$
Pierre Carrière	R2019-01-027 Remb. partiel lunette de sécurité	200,00 \$
	SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES	83 970,15 \$
	SALAIRES JANVIER 2019	
	Salaires nets janvier 2019	27 476,12 \$
	Remises provinciales janvier 2019	8 783,38 \$
	Remises fédérales janvier 2019	3 594,55 \$
	SOUS-TOTAL SALAIRES JANVIER 2019	39 854,05 \$
	SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER JANV.2019	19 225,62 \$
	SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES JANV.2019	83 970,15 \$
	TOTAL COMPTES À PAYER JANVIER 2019	143 049,82 \$